

Réf : DCM/2022-8/7.1/23-03

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 29		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	22	29

Date de la convocation : 17 03-2022

Notifiée aux élus le : 17 03-2022

Date de l'affichage : 17 03-2022

SÉANCE DU MERCREDI 23 MARS 2022

L'an deux mille vingt et un,

Le VINGT TROIS MARS À 17H30

Le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Pierre MAUMÉJEAN, Maire d'Aigues-Mortes.

PRÉSENTS : Pierre MAUMÉJEAN, Gilles TRAUJLET, Marielle NEPOTY, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Maguelone CHAREYRE, Régis VIANET, Christine DUCHANGE, Alain BAILLIEU, Nathalie LALLOUETTE, Christian LAPISARDI, Janine LHUILLER, Christian GROUL, Stéphanie PIERRON, Yves GRAS, Jean-Claude BASCHIOU, Michèle PALLARES, Olivier BERTRAND, Joachim RAMS, Stéphane PIGNAN.

OBJET :

TARIFS OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Jean-Claude CAMPOS à Arnaud FOUREL, Josiane ROSIER-DUFOND à Gilles TRAUJLET, Andrée DAMOUR à Michèle PALLARES, Michel AUSSANNAIRE à Pierre MAUMÉJEAN, Cédric BONATO à Joachim RAMS, Maryline POUGENC à Joachim RAMS, Carine VANDERBISTE à Olivier BERTRAND.

ABSENT NON-REPRÉSENTÉ : Néant.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Arnaud FOUREL.

Rapporteur : Régis VIANET, Conseiller Municipal délégué aux finances

Vu les articles L 2125-1 et suivant du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération 91.12.2011 du 15 décembre 2011 portant modalités et procédure d'occupation du domaine public aux fins d'activité professionnelle régulière ;

Vu l'arrêté municipal n°2018-137 en date du 27 mars 2018 réglementant l'occupation du domaine public communal ;

Vu la décision n°12-2018 du 8 février 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public aux fins d'activités professionnelles régulières pour 2018-2019

Vu la décision n°18-2019 du 20 mars 2019 maintenant les tarifs d'occupation du domaine public aux fins d'activités professionnelles régulières pour 2019-2020 ;

Vu la décision n°13-2020 du 4 mars 2020 maintenant les tarifs d'occupation du domaine public aux fins d'activités professionnelles régulières pour 2020-2021 ;

Vu la décision n°62-2021 du 15 avril 2021 maintenant les tarifs d'occupation du domaine public aux fins d'activités professionnelles régulières pour 2021-2022 ;

Il est rappelé au conseil municipal les principes de répartition des compétences s'agissant de l'occupation du domaine public à des fins d'activités professionnelles régulières :

- Le Maire est compétent pour réglementer les conditions d'occupation du domaine public et délivrer les autorisations y afférentes.
- La création des tarifs ou leur modification, de +/- 20%, demeure de la compétence du conseil municipal.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du CGPPP, la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public doit tenir compte et être en adéquation avec les avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Dans ce cadre, la grille tarifaire pour l'occupation du domaine public, établie selon un zonage du territoire, a été mise en place par le conseil municipal il y a plus de dix ans, en 2011. S'agissant des tarifs en vigueur, ceux-ci ont peu évolué, leur dernière modification datant d'il y a quatre ans désormais, en 2018.

Ce cadre réglementaire n'est plus en adéquation avec le développement des commerces, en particulier avec les rues piétonnes et commerçantes que la ville s'efforce de développer par différents biais et, de manière générale, ne correspond plus au niveau de fréquentation touristique de la Cité d'Aigues-Mortes.

Il convient donc d'adapter les règles encadrant l'occupation du domaine public à des fins professionnelles, s'agissant du zonage et des tarifs y afférents, aux réalités actuelles du territoire tout en préservant l'enjeu de développement du commerce qui participe à son attractivité.

En ce sens, les adaptations envisagées portent seulement sur deux points :

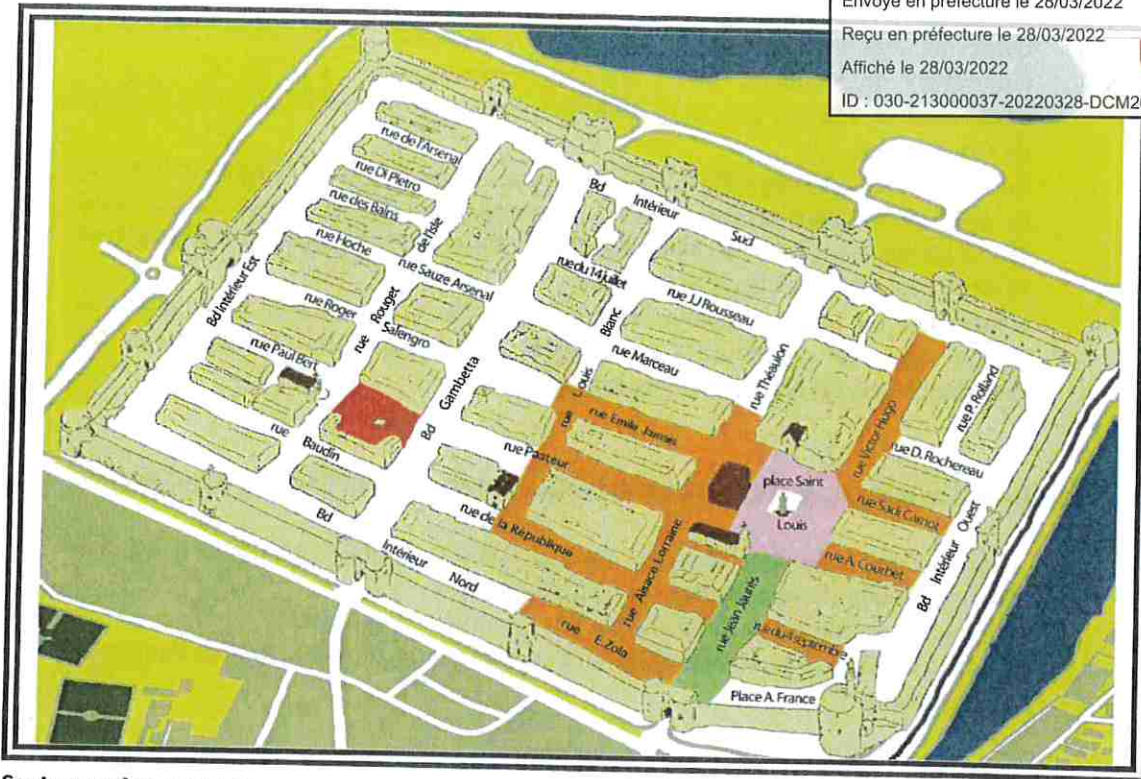
- Sur le zonage : fusion des deux zones piétonnes précédemment distinguées en une seule zone piétonne, avec un tarif unifié.
- Sur les tarifs : majoration des tarifs, limitée, selon les zones.

Il est proposé d'adapter le zonage et les tarifs y afférents, pour l'occupation du domaine public à des fins professionnelles, comme suit :

Secteur Intra-muros :

Intra-Muros			
Zone	Lieux	Tarifs/m ² "annuel"	Tarifs/m ² "saisonnier"
Place Saint Louis	Zone couverte et fermée	138 €	209 €
	Zone ombragée par des parasols - commerces de bouche	110 €	185 €
	Autres commerces	110 €	137 €
Grand' rue Jean Jaurès	Tous commerces	85 €	105 €
Zone piétonne	Zone couverte et fermée	138 €	209 €
	Zone ombragée par des parasols - commerces de bouche	95 €	110 €
	Autres commerces	72 €	81 €
Place de la Viguerie	Zone ombragée par des parasols - commerces de bouche	72 €	92 €
	Autres commerces	43 €	70 €
Reste de la ville Intra muros	Reste de la ville	45 €	70 €

Plan de la ville :

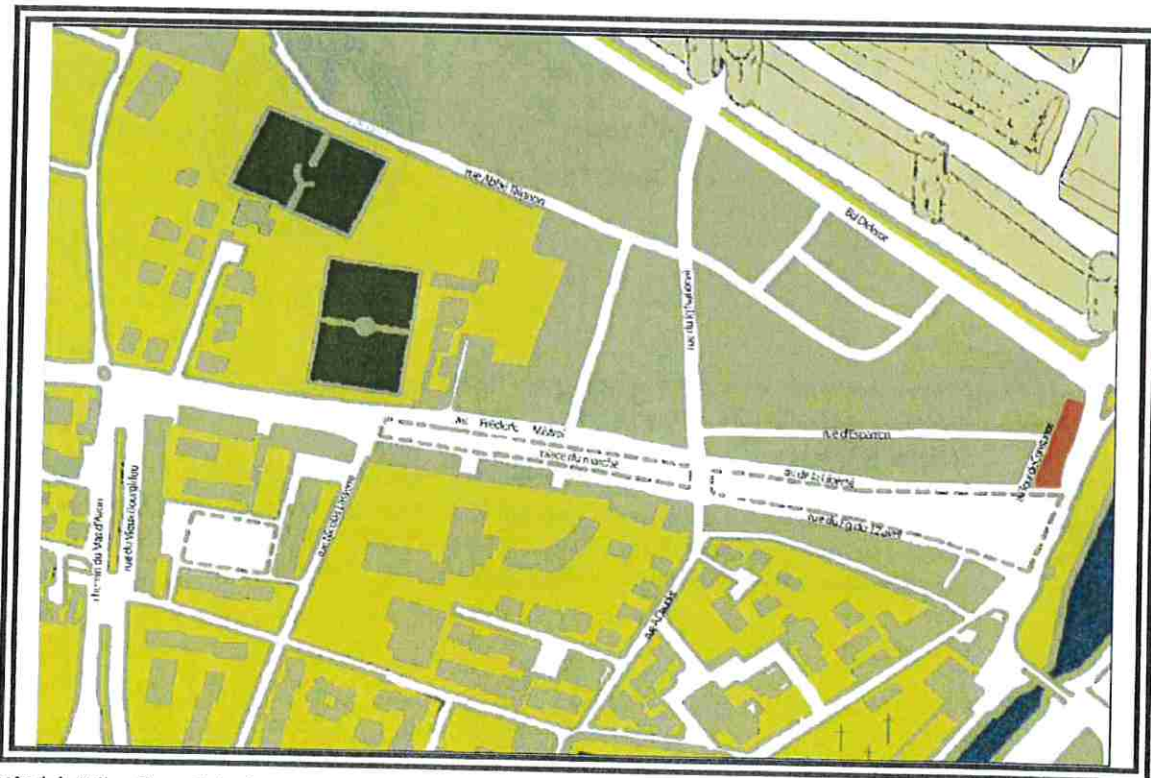


Envoyé en préfecture le 28/03/2022
 Reçu en préfecture le 28/03/2022
 Affiché le 28/03/2022
 ID : 030-213000037-20220328-DCM20228-DE

Secteur extra-muros :

Extra-Muros			
Zone	Lieux	Tarifs/m ² "annuel"	Tarifs/m ² "saisonnier"
Extra muros	Place des deux millénaires	70 €	82 €
	Reste de la ville	43 €	70 €

Plan de la ville :



Hôtel de Ville - Place St Louis
 30220 AIGUES MORTES
 Tel. 04.66.73.90.90.
 Fax : 04.66.53.86.09

Pour l'application des tarifs présentés ci-dessus, il est précisé que :

- Conformément à l'article 2125-4 du CGPPP, la redevance due pour l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire est annuelle, à savoir, pour la période fixée entre le 1^{er} avril de l'année N+1.
- Conformément à l'article 2125-6 du CGPPP, en cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions d'occupation, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.
- Bénéficiaire du tarif « annuel », les professionnels occupant leur local pour une période égale ou supérieure à un an et du tarif « saisonnier », les professionnels occupant leur local pour une durée inférieure à un an.

Envoyé en préfecture le 28/03/2022

Reçu en préfecture le 28/03/2022

Affiché le 28/03/2022

ID : 030-213000037-20220328-DCM20228-DE

Berger
Levrault

Le conseil municipal, ouï l'exposé qui précède et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Approuve les conditions tarifaires de l'occupation du domaine public à des fins professionnelles, telles que définies ci-dessus ;
- Dit que ces conditions et tarifs entrent en vigueur au 1^{er} avril 2022 ;
- Autorise le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer tout document et acte se rapportant à cette affaire ;

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour copie conforme

Date de publication, certifiée exécutoire, le 28 mars 2022

Le Président de séance,
Pierre MAUMÉJEAN
Maire d'Aigues-Mortes



RESULTAT DU VOTE :

Délibération 2022-8	TARIFS OCCUPATION DOMAINE PUBLIC DU	Pour :	29	Unanimité
		Contre :	0	Néant
		Abstention :	0	Néant

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Assemblée délibérante ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (16 Avenue Feuchères - CS 88010 - 30 941 NÎMES CEDEX 09 ou www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication